



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service Environnement

N° 2019-DDTM-SE- 2140

ARRETE

réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Manche Mise en état d'alerte sur l'ensemble du département

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L211-3, et R211-66 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal, et notamment son article R.25 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté cadre départemental sécheresse du 13 avril 2012 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis de l'observatoire sécheresse du 8 août 2019 ;

CONSIDÉRANT l'état de la ressource en eau dans le département ;

CONSIDÉRANT les niveaux des nappes souterraines anormalement bas pour la saison ;

CONSIDÉRANT d'une part, que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche, chef de la MISEN

A R R È T E

ARTICLE 1er : Objet

Le département de la Manche est placé en état d'alerte sécheresse

L'arrêté N° 2019-DDTM-SE-2124 de mise en vigilance sur tout le département est abrogé.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation des usages

Conformément à l'arrêté cadre de 2012, les mesures de restrictions concernant les usages sont celles prévues à l'annexe du présent arrêté (colonne franchissement du seuil d'alerte).

Il est précisé que les mesures de restrictions relatives à l'irrigation ne s'appliquent pas aux dispositifs de type goutte à goutte mis en place sous serres.

ARTICLE 3 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur l'ensemble du département de la Manche.

ARTICLE 4 : Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, sous-Préfectures et mairies de toutes les communes concernées du département de la Manche pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État ainsi que sur site PROPLUVIA. Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Ile de France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres de l'observatoire sécheresse.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de la délégation territoriale de l'ARS, Mmes et MM. les maires des communes du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

A Saint-Lô le 16 SEP. 2019



Gérard GAVORY

Annexe à l'arrêté 2019-DDTM-SE-2140 plaçant le département en état d'alerte sécheresse

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITÉS

Ces mesures s'appliquent en cas de dépassement des seuils prévus à l'article 6 et définis dans l'annexe A

Usage concerné	MESURES	Franchissement du seuil de crise	
Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée		
Irrigation des cultures agricoles (y compris vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	<p>Prélèvements par utilisation des <u>eaux de surface ou des eaux souterraines</u> (hormis les retenues d'eau collinaires, les réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique et les retenues d'eau remplies ayant la mise en place d'un arrêté qui ne sont soumises à aucune limitation);</p> <p>L'irrigation est autorisée uniquement du lundi matin 10 h 00 au samedi matin 10 h 00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés.</p> <p>L'irrigation reste autorisée sans limitation pour la production de salades et de jeunes pousses dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés.</p> <p>Zone côtière ouest : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)</p>	<p>Prélèvements par utilisation des <u>eaux de surface ou des eaux souterraines</u> (hormis les retenues d'eau collinaires, les réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique et les retenues d'eau remplies ayant la mise en place d'un arrêté qui ne sont soumises à aucune limitation);</p> <p>L'irrigation est autorisée uniquement de 19 h 00 jusqu'à 10 h 00 le lendemain, du dimanche soir jusqu'au samedi matin dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés.</p> <p>L'irrigation reste autorisée sans limitation pour la production de salades et de jeunes pousses dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés.</p> <p>Zone côtière ouest : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)</p>	<p>Prélèvement est autorisé uniquement de 19 h 00 jusqu'à 10 h 00 le lendemain tout la semaine pour la production de salades et de jeunes pousses dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés.</p> <p>Zone côtière ouest : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)</p>
Autres usages agricoles		<p>L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés</p>	<p>Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) autorisé entre 19 h 00 et 10 h 00 sur certaines rivières et dans certaines zones précises dans l'arrêté spécifique préfectoral à condition qu'il y ait un plan de gestion collective.</p> <p>Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) autorisé entre 19 h 00 et 10 h 00 sur certaines rivières et dans certaines zones précises dans l'arrêté spécifique préfectoral à condition qu'il y ait un plan de gestion collective.</p>
			<p>Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares à gabions réglementées et recensées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres</p>

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Vidange de plans d'eau		Vidange de plans d'eau de toute nature interdite	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. au non dépassement de la cote légale de retenue 2. à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'orages imprévisibles,...) 3. à la restitution à l'aval du débit à l'amont <p>Sur réquisition du service de police des eaux, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles .</p>	<p>Les travaux en rivière (travaux dans le lit mineur, fauconnage,...) sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Un dossier sera déposé par le demandeur auprès du service de police de l'eau décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.</p>	<p>Une surveillance renforcée des rejets(qualité, quantité) est mise en place (stations d'épuration, piscicultures, industries,...) par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</p>
Travaux en rivière			
Canotage en rivière		<p>Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau (bassins) en fonction de l'expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et après avis de l'Observatoire sécheresse</p>	<p>Canotage en rivière interdit</p>

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Pêche	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et après avis de l'Observatoire sécheresse	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et après avis de l'Observatoire sécheresse	Pêche en marchant dans l'eau interdite et limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et après avis de l'Observatoire sécheresse
Lavage des véhicules et des bateaux	Lavage de véhicules et de bateaux interdit hors des stations professionnelles, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques(bétonnières, ...)	Lavage de véhicules et de bateaux interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques(bétonnières, ...)	Lavage de véhicules et de bateaux interdit, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) à condition de disposer de systèmes de recyclage.
Remplissage des piscines privées	REMPLISSAGE DES PISCINES À USAGE PERSONNEL interdit, à l'exception de celles en construction sur demande auprès du service de police de l'eau		
Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit sauf imperatif sanitaire (dans nettoyage après les marches) et utilisation des balayeuses automatiques	Lavage des voiries interdit sauf imperatif sanitaire (dans nettoyage après les marches) et utilisation des balayeuses automatiques	
Lavages des façades et des toitures	Interdit sauf aux professionnels	Interdit sauf aux professionnels qui possèdent un système de recyclage de l'eau	Interdit
Création de prélevements	-		Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompes et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites
Prélèvements énergétiques	Prélèvements interdits, à l'exception de ceux restituant l'eau au milieu d'origine		

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés, massifs de fleurs	Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes et des massifs floraux autorisées de 19 h 00 à 10 h 00	Arrosage des pelouses, espaces verts massifs floraux, et jardins interdit	Arrosage des pelouses, espaces verts massifs floraux, et jardins interdit
Arrosage des potagers	Arrosage des potagers interdit entre 10 h 00 et 19 h 00	Arrosage des potagers interdit à l'exclusion du mercredi, du samedi et du dimanche entre 19 h 00 et 10 h 00	Arrosage des potagers interdit à l'exclusion du week-end entre le samedi à 19 h 00 et le dimanche à 10 h 00
Arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques	Arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 ; l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif	Arrosage des stades, des terrains de golf (à l'exception des greens et départs entre 19 h et 9 h) et des pistes hippiques interdit, à l'exclusion du mardi et du vendredi entre 19 h 00 et 10 h 00 ; l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est interdit sauf dérogation exceptionnelle à demander auprès des services de la préfecture	Arrosage des stades, des terrains de golf (à l'exception des greens et départs selon une limitation horaire correspondant au minimum à celle du stade d'alerte renforcée, sur demande auprès du service de police de l'eau) et des pistes hippiques interdit ; l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est interdit sauf dérogation exceptionnelle à demander auprès des services de la préfecture
Activités industrielles et commerciales	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sois et des voies de circulation...).		

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) hors activités agricoles	<p>Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.</p> <p>Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du largage des voies de circulation et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.</p> <p>Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.</p>	<p>Limitation des prélevements aux strictes nécessités des processus industriels.</p> <p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p>	<p>Limitation des prélevements aux strictes nécessités des processus industriels.</p> <p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines.</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p> <p>Mise en place d'arrêtés préfectoraux individuels fixant des limitations de consommation d'eau destinée aux processus industriels</p>

